

	Compte-Rendu
	Conseil Municipal
	Séance du 16/12/2021

L'an deux mille vingt et un, le 16 décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de GRAZAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ZDAN Michel, Maire.

PRÉSENTS : M. ZDAN Michel, M. LORRAIN Jean-Luc, Mme BRUNANCHON Annie, M. GARRIGUES Jean-Luc, Mme MESPLES Magali, M. DAROLLES Cédric M. DEMESSANCE Christophe, M. STRAUS Christophe, M. ROMERO Patrick, Mme SAJDAK Sophie.

EXCUSE(S) : Mme FLOURY Clara (pouvoir donné à Mme SAJDAK Sophie), M. PARTINICO Jérémy (pouvoir donné à M. LORRAIN Jean-Luc), M. NAYRAC Philippe (Pouvoir donné à M. DAROLLES Cédric). Mme QUILLAUD Elodie (pouvoir donné à Mme BRUNANCHON Elodie).

ABSENT : Monsieur DA SILVA CORREIA Manuel

Secrétaire : M. GARRIGUES Jean-Luc

COMPTE RENDU :

1/ Approbation du compte rendu du conseil municipal du 26 novembre 2021

Après lecture, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

2/ Délibération 2021-63 – Avenant Lot 02 – Marché amélioration énergétique de la salle polyvalente et rénovation et objectif d'auto-consommation

Monsieur le Maire rappelle que suite à l'appel d'offre relatif au marché « Amélioration énergétique de la salle polyvalente Noël MESPLES, rénovation avec objectif d'autoconsommation », l'attribution du **LOT 02 – Electricité CFO -CFA – équipement de production énergétique solaire** à la Société EEGI BRUNET.

Toutefois l'émission de l'ordre de service restait soumise à l'expertise demandée par le SDIS concernant la « résistance de la structure de la toiture » de ladite salle polyvalente.

De fait le bureau d'étude SOCOTEC a été consulté et missionné afin d'établir la note d'évaluation et prescriptions nécessaires pour respecter les capacités et pérennité de la structure.

Les conclusions de ce bureau d'étude ont été :

- La charge admissible de la structure est déjà atteinte (90%) par les ouvrages et équipements qu'elle supporte.
- La pose d'équipements nouveaux tels les panneaux photovoltaïques projetés ne peut s'effectuer que :
 - ° soit par remplacement des tuiles (compensation par substitution de charge), dépose des tuiles et mise en place de membrane d'étanchéité et panneaux solaires
 - ° soit une pose en surimposition mais sur la partie de toiture en déport hors charpente.

De fait, l'entreprise EEGI BRUNET a été informée de ces conclusions qui remettent en cause l'étude (technique et économique). Elle est donc entrée en contact avec le BE SOCOTEC pour de plus amples explications sur la faisabilité. Suite à quoi une nouvelle offre nous a été remise en réponse aux deux éventualités proposées par le BE SOCOTEC. Deux nouveaux devis qui sont présentés par Monsieur le Maire :

- 1^{er} devis pour un montant de 39 865.10 € HT pour une puissance à 15 KW d'énergie solaire
- 2^{ème} devis pour un montant de 45 440.60 € pour une puissance à 20 KW d'énergie solaire

Il est aussi rappelé que l'offre initiale était de : 42 319.00 €

Au vu de ces éléments, Monsieur Le Maire propose d'accepter le nouveau montant de 45 440.60 € soit une plus-value par rapport à l'offre initiale à hauteur de plus 3 121.60 €.

Enfin Monsieur le Maire souligne que malgré cette évolution du marché, le cumul des offres des différents lots le composant ne fait pas apparaître un dépassement de l'enveloppe prévisionnelle dudit marché.

Le Conseil Municipal accepte de retenir le devis pour une puissance à 20 KW présenté par la Société EEGI BRUNET, puissance « prescrite » et retenue lors de l'attribution du marché, accepte le devis de l'entreprise EEGI BRUNET pour un montant de 45 440.60 € HT qui répond aux exigences en prescriptions suite à l'expertise du bureau d'étude SOCOTEC et accepte la plus-value engendrée sur le « Lot 02 – Electricité CFO -CFA – équipement de production énergétique solaire » et pour un montant de 3 121.60 €.

3/ Délibération 2021-64 – Délibération relative au temps de travail et fixant les cycles de travail

Monsieur le Maire expose le rappel qui a été demandé du cadre légal et réglementaire concernant l'exécution des contrats des employés.

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1er janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Concernant l'application des règles à Grazac, il est rappelé que tous les contrats sont postérieurs à la loi du 03 janvier 2001 et ont donc intégré les règles de durée hebdomadaire (35h) et annuelle (1607h).

Le Conseil Municipal décide de maintenir les règles en vigueur permettant de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures.

4/ Délibération 2021-65 – Contrat Groupe Assurance Statutaire 2022/2025

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que depuis 1992, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) propose une mission optionnelle d'assurance des risques statutaires afférents aux personnels territoriaux, par application des dispositions du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Ce service consiste en la mise en place d'un contrat groupe d'assurance à adhésion facultative, pour le compte des structures publiques territoriales employeurs du département de la Haute-Garonne et la réalisation d'une prestation de suivi des sinistres, des conditions d'application du contrat groupe et de conseil.

Après la mise en concurrence par voie d'appel d'offres ouvert, le groupement Gras Savoye (courtier mandataire) et CNP (assureur) titulaire du contrat groupe permettant la couverture des risques afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC et des risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL.

Les deux couvertures prennent effet au 1er janvier 2022 pour une durée de 4 ans.

Pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires, agents contractuels de droit public ou de droit privé) :

Garantie :

- Congé de maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire ;
- Congé de grave maladie ;
- Congé de maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant ;
- Congé pour accident et maladie imputables au service.

Taux de cotisation : 0.60 %

Pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires).

Cinq choix de couverture et des taux sont proposés aux structures publiques territoriales employeurs comptant un effectif inférieur ou égal à 30 agents CNRACL.

Garanties des taux :

- Option 1 : Décès - Accident et maladie imputables au service - Accident et maladie non imputables au service : Maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt.
Taux : 8.11 %
- Option 2 : Décès - Accident et maladie imputables au service - Accident et maladie non imputables au service : Maladie ordinaire avec une franchise de 20 jours fermes par arrêt.
Taux : 5.96 %
- Option 3 : Décès - Accident et maladie imputables au service - Accident et maladie non imputables au service : Maladie ordinaire avec une franchise de 30 jours fermes par arrêt.
Taux : 5.18 %
- Option 4 : Décès - Accident et maladie imputables au service - Accident et maladie non imputables au service sauf maladie ordinaire, maternité ou adoption et paternité et accueil de l'enfant.
Taux : 3.13 %
- Option 5 : Décès - Accident et maladie imputables au service
Taux : 1.52 %

Après discussion, le Conseil Municipal décide d'adhérer au service Contrats-groupe du CDG31 à l'occasion de la mise en place du contrat groupe d'assurance statutaire 2022/2025, aux conditions ci-après exposées.

- ***De souscrire à la couverture afférente aux agents affiliés à l'IRCANTEC***
- ***De souscrire à la couverture afférente aux agents affiliés à la CNRACL aux conditions qui correspondent au choix n° 2***

5/ Délibération 2021-66 – Erreur matérielle sur la délibération 2021-60 du 26 novembre

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 2021-60 du 26 novembre 2021 relative au choix du bureau d'étude de faisabilité d'un réseau de chaleur.

Lors de la rédaction de celle-ci, une erreur matérielle a été faite. En effet, lors de la décision du conseil municipal autorisant monsieur le Maire à demander des subventions pour les cofinancements nécessaires à cette étude auprès de l'ADEME et la Région, il a été mentionné Région Midi-Pyrénées et non Occitanie. Il demande au Conseil Municipal l'autorisation de corriger cette erreur.

Le Conseil Municipal décide d'autoriser à corriger l'erreur de demande de subvention auprès de la Région Occitanie.

6/ Délibération 2021-67 – Acquisition épareuse et tronçonneuse élagueuse

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 2019-63 du 8 novembre 2019 relative à la nécessité d'acquérir une épareuse afin que les employés du service technique puissent entretenir les fossés, les bords des routes, les haies et les talus. Un choix avait été fait auprès de l'entreprise CMS Constructeur pour un montant de 6450.00 € HT. Cet achat n'ayant pas pu se faire, monsieur le Maire présente deux nouveaux devis.

- Devis de l'entreprise SDM 2 ESPACE EMERAUDE pour l'achat d'une épareuse s'élevant à 5712.00 € HT
- Devis de l'entreprise Sarl JLM EQUIPEMENT pour l'achat d'une tronçonneuse élagueuse s'élevant à 300.87 € HT.

Le Conseil Municipal décide d'accepter le devis de l'entreprise SDM 2 ESPACE EMERAUDE pour un montant de 5712.00 € HT et d'accepter le devis de l'entreprise Sarl JLM EQUIPEMENT pour l'achat d'une élagueuse pour un montant de 300.87 € HT.

7/ Décision modificative n° 8

Afin de procéder à la régularisation des emprunts en cours, Monsieur le Maire indique qu'une décision modificative doit être effectuée.

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 1641 : Emprunt en euros		1214.00 €
D 16873 : Dettes envers Département		2000.00 €
TOTAL D 16 : Remboursement emprunts		3214.00 €
D 21318 : Autres bâtiments publics	3214.00 €	
TOTAL D 21 : Immobilisation corporelles	3214.00 €	

Le Conseil Municipal accepte la décision modificative n° 8

8/ Décision modificative n° 9

Afin de procéder à la régularisation d'une anomalie constatée par la Trésorerie sur le compte 238, Monsieur le Maire indique qu'une décision modificative doit être effectuée.

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 21538 : Autres réseaux		11238.44 €
TOTAL D 041 : opération patrimoniale		11238.44 €
R 238 : Avance / cde immo corporelle		11238.44 €
TOTAL R 041 : opération patrimoniale		11238.44 €

Le Conseil Municipal accepte la décision modificative n° 9

9/ Décision modificative n° 10

Afin de procéder à la régularisation d'un dégrèvement de la taxe d'habitation logements vacants, Monsieur le Maire indique qu'une décision modificative doit être effectuée.

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 61524 : Entretien bois et forêts	272.00 €	
TOTAL D 011 : charges à caractère ...	272.00 €	
D 7391172 : Dégrèv ; taxe d'habit log vaca		272.00 €
TOTAL R 014 : Atténuation de produits		272.00 €

Le Conseil Municipal accepte la décision modificative n° 10

10/ Questions et Informations diverses

Travaux d'intérêt généraux dans les collectivités

La séance est levée à 22H30

LISTE EMARGEMENT

M. ZDAN Michel	M. LORRAIN Jean-Luc	Mme BRUNANCHON Annie
M. DEMESSANCE Christophe	Mme QUILLAUD Elodie	M. DAROLLES Cédric
Mme SAJDAK Sophie	M. PARTINICO Jérémy	M. DA SILVA CORREIA Manuel
Mme FLOURY Clara	M. GARRIGUES Jean-Luc	M. NAYRAC Philippe
M. STRAUS Christophe	Mme MESPLES Magali	M. ROMERO Patrick